



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rouen, le 22 juin 2020

La rectrice de la région académique
Normandie,
Rectrice de l'académie de Caen et de Rouen,
Chancelière des universités

A

Destinataires in fine

Site ROUEN
DRRH
Pôle d'expertise et
de services pensions

Responsable
Pascale BURÉ
☎ 02 32 08 90 18

✉ pension@ac-rouen.fr

25, rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Site CAEN
Division des personnels
de l'administration
Bureau des pensions

Responsable
Catherine HUOT-
MARCHAND
☎ 02 31 30 08 25

✉ pensions@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 6184
14061 CAEN CEDEX

Objet : Admission à la retraite des personnels d'encadrement, des personnels d'éducation, d'orientation, des personnels d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré et des ATSS de l'académie de Normandie (sites de Rouen et de Caen) – Campagne 2021-2022

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires ;
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de dépôt des demandes de pension des personnels titulaires affectés dans l'académie de Normandie à compter de la rentrée 2021 :

- sur le périmètre de l'Eure et de la Seine-Maritime, les demandes sont instruites par le pôle d'expertise pensions localisé sur le site de Rouen (pension@ac-rouen.fr).

- sur le périmètre du Calvados, de la Manche et de l'Orne, les demandes sont instruites par le pôle d'expertise pensions (Division des personnels de l'Administration) localisé sur le site de Caen (pensions@ac-caen.fr).

En tout état de cause, la réglementation applicable ainsi que les modalités de dépôt des demandes de retraite sont identiques sur tout le territoire normand.

Ces modalités ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ou les demandes de retraite pour conjoint invalide.

Les demandes de retraite des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur, selon leur localisation géographique doivent être adressées soit au service des pensions de l'université de Rouen, soit au service des pensions de l'université de Caen.

Les demandes de retraites sont prises en charge et traitées par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes. Dans les deux ans qui précèdent le départ à la retraite du fonctionnaire, **le SRE est l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension :**

- par téléphone au 02 40 08 87 65

ou

- sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

I - LES VERIFICATIONS PREALABLES

Avant de prendre votre décision, il est conseillé de :

- Vérifier l'âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite ; l'âge légal de départ à la retraite est de 62 ans. S'agissant d'un départ pour carrière longue, vous pouvez partir à la retraite à partir de 60 ans.

MESURES D'ÂGE DES PERSONNELS AVEC SERVICES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE

(ne sont pas concernés les personnels ayant exercé 15 ans en qualité d'instituteur - catégorie active)

Année de naissance "service sédentaire"	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ
Du 1/01 au 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois
Du 1/06 au 31/12/1954			2016		LA - 4 trim = 65 a 7 m		
1955	166	62 ans	2017	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans
1956	166	62 ans	2018	67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans
1957	166	62 ans	2019	67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans
1958, 1959 et 1960	167	62 ans	2020, 21, 22	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1961, 1962 et 1963	168	62 ans	2023, 24, 25	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1964, 1965 et 1966	169	62 ans	2026, 27, 28	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1967, 1968 et 1969	170	62 ans	2029, 30, 31	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1970, 1971 et 1972	171	62 ans	2032, 33, 34	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1973 et après	172	62 ans	2035	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans

PERSONNELS AYANT + DE 15 ANS DE SERVICES ACTIFS - INSTITUTEURS		
Personnels ayant + de 15 ans de services actifs (âge d'ouverture des droits antérieurement fixé à 55 ans)	Age d'ouverture des droits (âge à partir duquel vous pouvez percevoir une pension)	Limite d'âge des instituteurs
Année de naissance		
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
01/07/56 au 31/12/56	55 et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

➤ Cas particulier des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal, principalement au titre des dispositifs suivants :

- ✓ Les personnels parents d'au moins trois enfants qui réunissent avant le 1^{er} janvier 2012 les conditions prévues aux articles L24-I-3 et R37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité, pour chaque enfant et ayant accompli quinze années de services effectifs, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- ✓ Les personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli quinze années de services effectifs.
- ✓ Les personnels ou conjoint d'un personnel atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.
- ✓ Les personnels bénéficiant du dispositif « carrière longue » si les 2 conditions cumulatives sont remplies :
 - Avoir une durée minimale d'assurance cotisée en début de carrière de 5 trimestres, c'est-à-dire avoir commencé à cotiser avant l'âge de 20 ans
 - Atteindre la durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance
- ✓ Les personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% satisfaisant à la double condition de durée d'assurance et de durée cotisée (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH – est maintenue pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015).
 - Demander la mise à jour votre compte individuel retraite (CIR) sur le site <https://ensap.gouv.fr/>. Le CIR regroupe les informations qui serviront de base de calcul de votre retraite.
 - Effectuer une simulation du montant de votre pension sur le site <https://ensap.gouv.fr/>. Celle-ci est délivrée en l'état actuel de la réglementation applicable. Aucune simulation ne sera délivrée par le pôle pensions.
 - Obtenir une estimation du montant de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique que vous percevrez. Vous pourrez également obtenir une simulation de vos retraites de base relevant d'autres régimes de retraite (CARSAT, ...) et de vos retraites complémentaires (ARRCO-AGIRC, IRCANTEC) sur les sites internet de ces caisses de retraite ;

La date de votre départ à la retraite sera fixée le 1^{er} jour d'un mois afin d'éviter toute rupture entre le dernier versement de votre salaire et le premier versement de votre pension. Ne sont pas concernés les départs à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, pour lesquels la pension est due à partir du jour de la cessation de l'activité même si ce jour intervient en cours de mois.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site du SRE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

II – LA DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

La demande de retraite en ligne s'effectue sur le site <https://www.info-retraite.fr>, qui regroupe l'ensemble des régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

Pour accéder au formulaire, vous suivrez le chemin :

J'accède à mon compte retraite

- Ma demande retraite
- Demander ma retraite

- S'agissant de votre retraite fonction publique, vous serez redirigé vers le site de l'ENSAP.

Rubrique « Ma retraite »

La demande de pension en ligne s'effectue en 6 étapes. S'agissant des pièces justificatives à produire, vous devrez insérer un ou plusieurs fichiers joints (en format PDF) portant sur les pièces concernées.

Dès la fin de la procédure, un courriel de confirmation contenant le récapitulatif de votre demande vous sera transmis. **En pièce jointe à ce courriel, vous trouverez la demande de radiation des cadres à imprimer et à adresser à votre supérieur hiérarchique qui la transmettra signée avec son timbre, au service des pensions vous concernant.**

Dès l'envoi de cette demande de retraite sur l'ENSAP, le SRE devient l'unique interlocuteur de l'agent pour toute question relative à sa future pension.

- S'agissant des autres régimes de retraite, vous pourrez faire la demande de retraite en ligne via le lien correspondant au site.

III – CALENDRIER

Pour l'ensemble des personnels titulaires, quel que soit leur statut, les demandes de départ à la retraite sont à effectuer **au moins un an** avant le départ effectif des agents.

Afin de fluidifier le traitement des dossiers de la rentrée scolaire, la transmission de la demande pourra être utilement anticipée au **30 juin 2020**.

▪ Personnels d'encadrement (IA-IPR, IEN, personnels de direction).

Compte-tenu du calendrier ministériel, la demande de radiation des cadres devra parvenir au service des pensions vous concernant par la voie hiérarchique :

- **pour le 1^{er} septembre 2020 pour un départ à la rentrée scolaire 2021 ;**
- 9 mois minimum avant la date anniversaire pour un fonctionnaire atteint par la limite d'âge.

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

▪ **Personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, ATSS**

Les personnels sont invités à transmettre au service des pensions les concernant, par la voie hiérarchique, la demande de radiation des cadres :

- **Pour le 1^{er} septembre 2020 pour un départ à compter du 1^{er} septembre 2021**

Vous vous assurerez également que la situation **des personnels ATEE (agents techniques des établissements d'enseignement) ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale** soit signalée à chacun des services des pensions dont ils dépendent.

La demande de radiation des cadres devra être transmise par la voie hiérarchique, accompagnée du (ou des) dernier(s) arrêté(s) de promotion (grade/échelon), temps partiel, etc... pris par la collectivité de rattachement.

▪ **Personnels du 1^{er} degré (instituteurs et professeurs des écoles)**

Les enseignants du 1^{er} degré désirant effectuer leur demande de retraite en ligne pour un départ à la rentrée scolaire 2021 devront remettre, après information des directeurs d'école la demande de radiation des cadres à leur inspecteur de circonscription, pour visa hiérarchique.

Les demandes, visées par l'IEN seront ensuite transmises directement au service des pensions concernées dès la rentrée scolaire.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont radiés :

- Pour limite d'âge
- Pour invalidité
- En tant que parent d'un enfant vivant, de plus d'un an et invalide à 80%.

Dans ces trois situations, ils peuvent solliciter leur admission à la retraite en cours d'année scolaire (article L.921-4 du code de l'éducation).

III – INSTRUCTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA PENSION

Tout au long de l'instruction de votre demande, vous pourrez consulter sur votre compte personnel ENSAP, la rubrique intitulée « le suivi de ma demande de départ ». Les étapes de la procédure vous seront notifiées par courriel et une simulation de pension vous sera adressée dans les 2 mois avant votre départ.

Un mois environ avant la prise d'effet de la pension, vous recevrez votre titre de pension par voie postale. Vous devrez compléter la déclaration de mise en paiement jointe, l'accompagner d'un relevé d'identité bancaire et l'envoyer sans délai à votre centre de gestion des retraites, service de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), mentionné sur le titre de pension.

Attention : le titre de pension est à conserver précieusement tout au long de sa vie ; il atteste de votre « statut » de retraité auprès de différents organismes (mutuelle, banques, assurances, ...), il est consultable sur le site <https://ensap.gouv.fr/>.

Pour tous renseignements relatifs au paiement de la pension, il convient de consulter le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

A noter :

La retraite supplémentaire de la Fonction Publique (RAFP) est un régime de retraite complémentaire obligatoire, par points auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005. La demande est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 5) et le versement prend effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite si vous avez atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite. Dans le cas contraire, ce sera le premier jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez cet âge légal. Toutefois, vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure. Vous pouvez consulter les informations relatives à votre retraite supplémentaire sur le site <http://www.rafp.fr>

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) : le supplément de pension dû au titre des points de NBI sera directement déterminé par le service des pensions du Ministère du Budget, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

IV - CUMUL EMPLOI / RETRAITE

(Notice d'information disponible sur le site « retraitesdeletat.gouv.fr »)

Je vous rappelle que la réforme de 2014 sur les retraites prévoit l'obligation pour tout fonctionnaire qui demande à liquider une pension de vieillesse, depuis le 1^{er} janvier 2015, de **cesser toute activité professionnelle salariée ou non** avant l'entrée en jouissance de la pension.

Elle instaure également le **principe de non création de nouveaux droits** quand le bénéficiaire d'une pension exerce en parallèle une activité professionnelle au titre de laquelle il est affilié à un régime de base.

Cela signifie d'une part, qu'une première demande de retraite dans un des régimes de base de retraite (fonctionnaires, CARSAT, MSA, RSI, etc...) entraîne **un gel des droits acquis** dans tous les autres régimes. Les trimestres accomplis après l'entrée en jouissance d'une pension ne sont pas liquidables et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance de la seconde pension.

D'autre part, l'agent bénéficiaire d'une pension de retraite désirant poursuivre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite acquittera les cotisations en vigueur mais n'acquerra plus de nouveaux droits ; **les cotisations seront versées à fonds perdus.**

Pour toutes informations sur les règles de **cumul emploi-retraite**, il convient de s'adresser au :

Service des retraites de l'Etat
10, Boulevard Gaston Doumergue
44 964 NANTES Cedex 9
Tél : **0 810 10 33 35.**

Les pôles d'expertise pensions de Rouen et de Caen (cf coordonnées sur l'annexe jointe) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, les courriels devront être privilégiés aux appels téléphoniques.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

La Rectrice de l'académie de Normandie,


Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
François FOSELLE

Destinataires périmètre Rouen :

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et de l'Eure

Mesdames et Messieurs

- le directeur du CROUS
- la directrice du CNED (site de Rouen)
- le directeur du CANOPÉ
- le délégué régional de l'ONISEP
- le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- les directrices et directeurs départementaux de la Cohésion Sociale
- les directrices et directeurs des CIO
- les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
- les inspecteurs de l'éducation nationale
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA
- les directrices et directeurs des GRETA
- la directrice de l'École Pergaud de Barentin
- les directeurs d'école
- les agents comptables et gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement
- les chefs de divisions et de services des DSDEN
- les chefs de divisions et de services et les conseillers techniques du rectorat

Destinataires périmètre Caen :

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Mesdames et Messieurs

- le Chef du service de l'éducation nationale de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
- la Directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires
- les Directeurs de l'atelier CANOPE de Caen, Saint-Lô et d'Alençon
- le délégué régional de l'ONISEP
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de SAINT PIERRE ET –MIQUELON
- les directrices et directeurs départementaux de la Cohésion Sociale
- les directrices et directeurs des CIO
- les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
- les inspecteurs de l'éducation nationale
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA
- les directrices et directeurs des GRETA
- les directeurs d'école
- les agents comptables et gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement
- les chefs de divisions et de services des DSDEN
- les chefs de divisions et de services et les conseillers techniques du rectorat